

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par document :

Délivrance des autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement

- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 2 : 90 €
- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 1 : 750 €
- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 2 : 140 €
- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 1 : 3.000 €
- Délivrance de déclaration pour un établissement de classe 3 : 20 €
- Délivrance de permis d'urbanisation : 120 € par lot. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle. La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir pour les lots concernés par la modification
- Déclaration urbanistique = 12 €
- Délivrance de permis d'urbanisme article 107 : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°2 : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme sans dérogation : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme avec dérogation : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°1 : 140 €
- Délivrance de renseignements urbanistiques : 15 €

Délivrance des documents administratifs

- a) Taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques e-ID et Kids-ID : 1,50 euros.
- b) Permis de conduire: 5 euros
- c) sur les titres de séjour délivrés aux étrangers :
7 euros ; personne de 13 ans et plus
2,5 euros ; personne de moins de 13 ans
- d) déclaration de changement de résidence à l'intérieur de l'entité : 2,5 euros.
- e) Demande de nouveaux codes PIN et PUK pour le CIE : 2,5 euros
- f) demande de passeport pour personnes de plus de 18 ans :
10 euros en procédure normale
20 euros en procédure urgente
- g) 1,5 euro ; pour les documents de émanent du service Population/Etat-Civil, y compris les certificats de toute nature, extraits, attestations diverses, copies conformes, légalisations de signature et demande d'adresse.
- h) 2,5 euro pour les extraits du casier judiciaire.
- i) 20 euros ; mariage et cohabitation légale.
- j) 10 € par quart d'heure pour les demandes de recherches généalogiques, quand elles sont effectuées par le personnel communal.
- k) 1,5 euro ; déclaration d'abattage privé.
- l) 0,1 euro ; délivrance de photocopie A4
- m) 0,2 euro ; délivrance photocopie A3

Article 4 – Exonérations: la taxe n'est pas due pour ;

- * la présentation d'un examen
- * la recherche d'un emploi
- * la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- * la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- * l'allocation de « déménagement et loyer » « ADL ».
- * Enfants de Tchernobyl

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. A défaut de paiement le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :
Le Directeur Général,
sé) GREGOIRE Luc

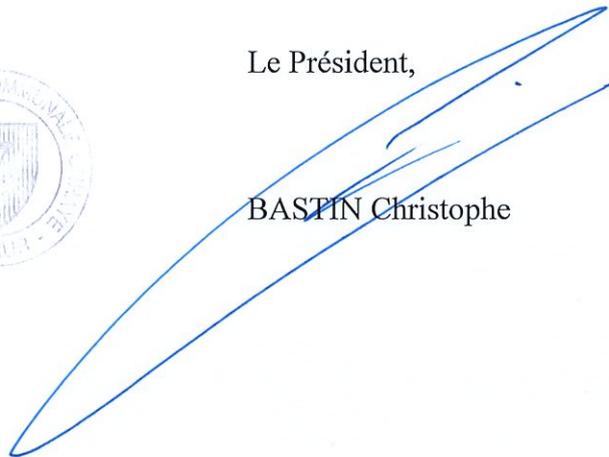
Le Président,
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

Le Président,



GREGOIRE Luc



BASTIN Christophe

